



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/313

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

CÉRÉMONIE DE COMMÉMORATION - LE DIMANCHE 19 MARS 2023

«JOURNÉE NATIONALE DU SOUVENIR ET DE RECUEILLEMENT A LA MEMOIRE DES VICTIMES CIVILES ET MILITAIRES DE LA GUERRE D'ALGERIE ET DES COMBATS EN TUNISIE ET AU MAROC »

61 ÈME ANNIVERSAIRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la commémoration du 19 mars 1962 du « Cessez le feu de la Guerre d' Algérie », célébrant le 61^{ème} anniversaire de cet événement,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de permettre le stationnement des véhicules participant à cette cérémonie et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'organisation de la Cérémonie du 19 mars 1962 du « Cessez le feu de la Guerre d' Algérie », le **stationnement** de tous véhicules **sera interdit, le dimanche 19 mars 2023**, comme suit:

➤ **de 7 heures 00 à 12 heures 30:**

* **square Coiffier** sur l'ensemble des emplacements,

* **boulevard de la République** le long du n° 29 entre l'entrée du Centre Roger Fourneyron et le square Raymond Julien Pagès,

* **faubourg Saint-Jean** du square Raymond Julien Pagès jusqu'au n° 60 ainsi que du n° 75 au n° 77,

* **sur l'ensemble de la place du Martouret**, y compris le long des trottoirs bordant cette même Place,

➤ **de 7 heures 00 à 14 heures 00:**

* **boulevard du Breuil**, sur tous les emplacements situés le long de la voie montante, pour sa partie comprise entre la rue Crozatier et la rue Saint-Gilles,

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'organisation, le déroulement de la cérémonie ainsi que pour le stationnement des autocars transportant les participants et des véhicules des porte-drapeaux.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de la cérémonie, place du Martouret, **de 10 heures 45 à 13 heures 00**, les **mesures suivantes seront mises en place** :

- Tous mouvements de véhicules seront interdits place du Martouret et rue Saint-Pierre,
- Les véhicules venant de la rue Pannessac tourneront obligatoirement à gauche dans la rue Chénebouterie,
- La circulation sera interdite à tous véhicules rue Porte-Aiguière,
- Les véhicules circulant rue Saint-François Régis tourneront obligatoirement à gauche dans la rue du Bessat.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

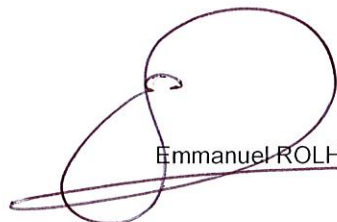
ARTICLE 4 – Les agents du service technique municipal mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jean-Claude GAILLARD, Secrétaire Départemental de la FNACA Comité Départemental de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2023

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/350

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS PLACE DU BREUIL – PARTIE SABLÉE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par le Cop Rugby représenté par Monsieur ROMEAS, 4 rue André Laplace 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation culturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la manifestation « AURA Rugby Tour 43 », Le Cop Rugby est autorisé à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes place du Breuil, partie sablée, le vendredi 31 mars de 14h à 18h et le samedi 1^{er} avril 2023 de 10h à 18 h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Cop Rugby représenté par Monsieur Gérard ROMEAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/le Maire
Par délégation

Le Responsable du service Réglementation

Puy copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/351

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
AURA RUGBY TOUR 43
PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 définissant les conditions d'exploitation des débits de boissons et notamment les horaires d'utilisation de matériel de sonorisation en extérieur,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant l'organisation de la manifestation « AURA Rugby Tour 43 » par le Cop Rugby, représenté par Monsieur Gérard ROMEAS, 4 rue André Laplace 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la manifestation « AURA Rugby Tour 43 » le Cop Rugby est autorisé à installer une sonorisation, place du Breuil, partie sablée :

- le vendredi 31 mars 2023, de 14 heures à 18 heures,
- le samedi 1^{er} avril 2023, de 10 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.
Avant toute diffusion musicale, l'organisateur prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Cop Rugby représenté par Monsieur Gérard ROMEAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/le Maire
Par délégation

Le Responsable du service Réglementation



Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/402

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Daniel TIVERAT, 7 rue Courrierie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions d'un déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement sis au n° 7 rue Courrierie, **Monsieur Daniel TIVERAT** est autorisé à stationner **un fourgon ainsi qu'un véhicule léger munit d'une remorque, chacun par alternance**, au droit du n° **6 rue Courrierie**, sur l'emplacement de stationnement habituellement réservé aux livraisons, **le dimanche 12 mars 2023 et le lundi 13 mars 2023, chaque jour de 8h00 à 12h00.**

→ **En aucun cas, Monsieur Daniel TIVERAT stationnera ses véhicules simultanément au droit du n° 6.**

ARTICLE 2 – Monsieur Daniel TIVERAT prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque véhicule,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Daniel TIVERAT déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

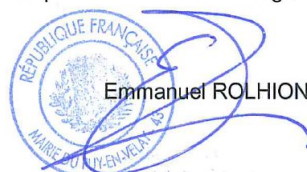
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Daniel TIVERAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 23/LC/404

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PERMIS DE STATIONNEMENT - ÉCHAFAUDAGE

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal n° **23/LC/137** du 23 janvier 2023, autorisant, dans le cadre de travaux de ravalement et d'isolation de la façade extérieure d'un immeuble, **l'entreprise BATI GROUP 43** est autorisée à installer **un échafaudage** sur pieds, sur le trottoir, au droit du n° **42 boulevard Carnot, du mercredi 25 janvier au mardi 28 février 2023 inclus,**
CONSIDÉRANT la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise BATI GROUP 43, 51 avenue de la mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL,
CONSIDÉRANT que l'entreprise BATI GROUP 43 n'a pas achevé ses travaux,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de ravalement et d'isolation de la façade extérieure d'un immeuble effectués par l'entreprise BATI GROUP 43, **l'ensemble des dispositions de l'arrêté municipal n° 23/LC/137 susvisé, sont prolongées jusqu'au vendredi 31 mars inclus.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise BATI GROUP 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/405

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Thomas CHANAL, 20 boulevard Maréchal Joffre, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs de rénovation, **Monsieur Thomas CHANAL** est autorisé à stationner **un camion-benne** à cheval sur le cheminement piéton et la voie de circulation, au droit du n° **21 rue Chaussade, le dimanche 12 mars 2023 de 8h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention, **le dimanche 12 mars 2023 de 8h00 à 12h00, la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 21 rue Chaussade.**

ARTICLE 3 – Monsieur Thomas CHANAL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule à l'aide de cônes de Lübeck,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-benne,
- empêcher toute émission de poussière lors de l'évacuation des gravats,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile, rue Chaussade, pendant toute l'opération.

ARTICLE 4 – Monsieur Thomas CHANAL déplacera son camion-benne à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

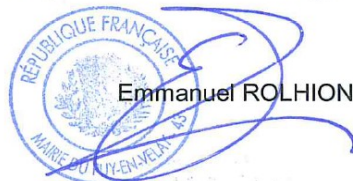
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Thomas CHANAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/406

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ADEF Le Puy services, 32 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise **ADEF Le Puy services** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **CD-029-CX**, **sur un emplacement** de stationnement payant situé **en face du n° 5 rue Vaneau, le jeudi 16 mars 2023 de 8h30 à 13h00.**

ARTICLE 2 – L'entreprise ADEF Le Puy services prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement de stationnement et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- informer les riverains de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise ADEF Le Puy services déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ADEF Le Puy services et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/407

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise les Déménageurs Bretons, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à **stationner un camion**, immatriculé **ED-764-RF**, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du **n° 13 place michelet**, le **lundi 27 mars 2023 de 7h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/408

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise «**Les Déménageurs Bretons**» est autorisée à stationner **un camion**, immatriculé **ED-764-RF**, **sur deux emplacements** de stationnement payant **ainsi qu'un monte-meubles sur le trottoir**, au droit du **n° 24 boulevard Alexandre Clair**, le **lundi 27 mars 2023 de 7h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements payants susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

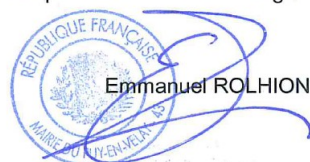
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

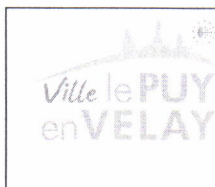
ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté 23/JG/410

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, **les mesures suivantes seront mises en place :**

- la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue Portail d'Avignon, partie comprise entre le n° 26 et le boulevard Maréchal Fayolle, le lundi 13 mars 2023 de 9h à 17h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules et le trottoir sera rétréci à hauteur du n° 27 boulevard Maréchal Fayolle, le lundi 13 mars et le mardi 14 mars 2023, chaque jour de 8h à 18h,
- la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue Portail d'Avignon, partie comprise entre le boulevard Maréchal Fayolle et la rue des Cordelières, le lundi 20 mars 2023 de 9h à 17h,
- la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue Oddo de Gissey, à hauteur de son débouché sur la rue Dolaizon, du jeudi 23 mars à 8h30 au vendredi 31 mars 2023 à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV adressera un courrier d'information à l'ensemble des riverains et commerçants impactés par les restrictions.

ARTICLE 3 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées avant l'ouverture du chantier de manière à ce que ces dernières soient en parfaite adéquation avec les dispositions susvisées. La signalisation existante sera occultée afin d'éviter tout conflit avec les mesures provisoires visées à l'article 1,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/413

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
VU l'arrêté municipal du 23 février 2023, instaurant, en raison de travaux de pavage réalisés par l'entreprise S.T.P.P.V., les mesures suivantes du mercredi 1er mars au vendredi 10 mars 2023 inclus :

- **stationnement interdit à tous véhicules place du for,**
- **circulation interdite à tous véhicules place du For ainsi que rue de la Manécanterie, à hauteur de son débouché sur cette même place,**

Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal du 23 février 2023 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 17 mars 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/414

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à ne pas congestionner le centre-ville en matière de circulation, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise S.T.P.P.V., le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du n° 11 cours Victor Hugo, le lundi 13 mars 2023 de 8h à 18h.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise STPPV.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes mesures pour:

- mettre en place la signalisation appropriée, en installant notamment des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant le début du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/415

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ALTI TOITURE, 21 rue du Garay, 43700 BLAVOZY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur toiture par l'entreprise ALTI TOITURE, et en raison de la présence d'un camion nacelle stationné sur la chaussée au droit de l'Église du Collège, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue Saint François Régis, les lundi 13, mardi 14 et mercredi 15 mars 2023, **chaque jour de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise ALTI TOITURE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- installer un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120cm x 80cm) à l'entrée de la rue Saint François Régis 96h avant l'ouverture du chantier,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements supprimés, et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la nacelle,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – L'entreprise ALTI TOITURE libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur la nacelle et sur les lieux.


ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ALTI TOITURE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/416

Objet : Permis de stationnement - Emprise de chantier RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 21 octobre 2021, prolongé le 4 octobre 2022 puis le 9 janvier 2023, autorisant, dans le cadre du chantier visé ci-dessous, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R à installer deux emprises, puis une seule emprise de chantier, rue Traversière du Consulat, entre les rues Consulat et Chamarlenc **jusqu'au vendredi 31 mars 2023**,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022, fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU le chantier de réhabilitation du foyer des jeunes travailleurs de la rue du Consulat,

VU le constat de voirie,

Considérant la nouvelle demande présentée par les entreprises ELLIPSE, Z.I. du Bayon, 1 rue des Lilas, 42150 La Ricamarie et QUALIT'R, 78 avenue des Bruyères, 69150 Décines-Charpieu,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 21/JG/1553 du 21 octobre 2021 susvisé, prolongé le 4 octobre 2022 et 9 janvier 2023, est prolongé en ce sens que l'emprise implantée rue Traversière du Consulat, au droit du bâtiment situé 22 rue du Consulat, restera en place jusqu'au vendredi 28 avril 2023 inclus.

Les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R préserveront la liberté et la sécurité des piétons et maintiendront une largeur de voie pour la circulation automobile d'au moins 2,50 mètres au droit de l'emprise. Elles garantiront en permanence l'accès aux garages des riverains ainsi que le passage des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 2 – En exécution de la décision municipale du 25 novembre 2022 susvisée, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R acquitteront une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €.

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement aux pétitionnaires un avis de recouvrement de cette redevance.

Avant l'échéance de la présente autorisation, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R devront en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R seront assujetties à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 3 - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R devront en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/418 - **Objet** : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU le chantier de construction d'une résidence réalisé par les entreprises visées ci-dessous pour le compte de l'OPAC,

VU le constat de voirie,

Considérant la demande présentée par les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions d'accès au chantier tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, et de façon à procéder à la livraison puis à l'évacuation d'engins de chantier à fort gabarit ainsi qu'à l'acheminement de matériels et matériaux, l'entreprise BÂTI DÉCO **est autorisée à faire circuler des véhicules poids lourds à fort tonnage : square Ulysse Rouchon, rue Vibert (1ère partie) et rue Jean Barthélemy jusqu'à la parcelle n° AY 444, dans le sens normal de circulation ainsi qu'en sens inverse, le lundi 13 mars 2023 de 7h à 17h, hors heures de pointe.**

L'entreprise BÂTI DÉCO ne pourra en aucun cas faire circuler deux poids lourds en même temps et devra respecter scrupuleusement les horaires susvisés. Elle pourra également quitter les lieux par la portion de voie de la rue Jean Barthélemy reliant la rue Ronzade, puis descendre cette dernière.

ARTICLE 2 – Pour faciliter les opérations susvisées, le stationnement sera interdit à tous véhicules le lundi 13 mars 2023, sur les trois 1^{ers} emplacements situés à l'entrée de la rue Vibert ; sur les deux 1^{ers} emplacements situés à l'entrée de la rue Jean Barthélemy ainsi que sur les deux 1^{ers} emplacements situés dans cette dernière rue, sur la portion de voie susvisée.

ARTICLE 3 – L'entreprise BÂTI DÉCO postera un signaleur le long des voies visées à l'article 1 lors de chaque départ d'un poids lourd en sens inverse. Ce signaleur sera chargé de régler la circulation et d'assurer des conditions optimales de sécurité à l'ensemble des usagers. Il sera muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange), sera en possession du présent arrêté municipal et aura à sa disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations.

ARTICLE 4 – L'entreprise BÂTI DÉCO prendra toutes dispositions pour :

- installer des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés 24h avant le début du chantier et entretenir cette signalisation durant toute la semaine,
- garantir l'accès des riverains,
- maintenir en permanence la circulation des automobilistes,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons sur l'ensemble des voies susvisées.

ARTICLE 5 – Pour cette occupation du domaine public l'entreprise BÂTI DÉCO versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par emplacement, soit : 3,87€ x 7 emplacements = **27,09 €** .

ARTICLE 6 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BÂTI DÉCO devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de la redevance.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BÂTI DÉCO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/420

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE DU MARCHÉ COUVERT
LES CAILLOUNADES DU VELAY
VENDREDI 10 MARS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Les Caillounades du Velay » par l'Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et ses différents partenaires, et plus particulièrement le concert du vendredi place du Marché Couvert,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter le stationnement des véhicules des participants,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Dans le cadre du concert organisé à l'occasion des Caillounades du Velay, et afin de permettre le bon déroulement de celui-ci, le **stationnement sera interdit à tous véhicules** :

- sur quatre emplacements de stationnement situés sur la partie haute du parking place du Marché Couvert **vendredi 10 mars 2023 de 8 heures à 23 heures** ;
-

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour le stationnement du véhicule du Théâtre et de celui des musiciens.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée, et retireront les barrières en fin d'animation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les organisateurs et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/421

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DEFILE CENTRE-VILLE
LES CAILLOUNADES DU VELAY
SAMEDI 11 MARS**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/BM/33 du 5 janvier 2023 instaurant la piétonnisation, par un système de bornes automatiques, le samedi matin pendant le marché dans le centre-ville,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Les Caillounades du Velay » par l'Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et ses différents partenaires, et notamment le défilé par la troupe du Théâtre de l'Alauda,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à sécuriser les participants au défilé et les autres usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Les participants au défilé organisé par le théâtre de l'Alauda sont autorisés à emprunter le parcours suivant, le **samedi 11 mars 2023 de 9 heures à 11 heures** :

Départ :

- rue Pannessac
- rue Etienne Médicis
- place du Marché Couvert
- place du Plot
- place de la Halle
- place du Martouret
- rue Chaussade
- rue Chèvrerie
- rue Cadelade

Arrivée - place Cadelade

ARTICLE 2 – La **circulation** de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera **interdite sur le parcours emprunté par la déambulation au fur et à mesure de sa progression.**

ARTICLE 3 – Le **cortège sera encadré par la Police Municipale** qui veillera à stopper momentanément les véhicules autorisés à circuler dans la zone piétonne lors du passage des participants.

Afin de sécuriser le défilé, elle veillera à ne pas laisser entrer de véhicules à l'intérieur du cortège, et sera présente aux différentes intersections et notamment au niveau de l'intersection rue Général Lafayette/Chaussade/Chèvrerie/Portail d'Avignon.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les organisateurs et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





N° Arrêté : 23/JG/422

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société LMNCI, 3000 route de la Plaine, 42110 Epercieux Saint Paul,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par la Société LMNCI, **les mesures suivantes seront mises en place :**

- le passage protégé sera interdit à la circulation piétonne ; la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les deux derniers emplacements longitudinaux situés cours Victor Hugo, à hauteur de son débouché sur l'allée des Droits de l'Enfant, côté école Michelet, le mercredi 15 mars 2023 de 8h30 à 12h,
- le passage protégé sera interdit à la circulation piétonne et les deux emplacements GIC-GIG situés de part et d'autre de ce dernier seront interdits à tous véhicules, à hauteur du n° 17 place Michelet, le mercredi 15 mars 2023 de 13h30 à 17h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue des Moulins, sur l'emplacement situé au droit de la porte d'entrée de l'immeuble sis au n° 5 ainsi que sur les deux emplacements situés en face, le jeudi 16 mars 2023 de 8h à 17h.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de la Société LMNCI.

ARTICLE 2 – La Société LMNCI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter les trottoirs opposés à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre des travaux,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- n'engendrer aucune gêne en matière de circulation sur le boulevard Alexandre Clair,
- maintenir la circulation automobile rue Charles Rocher.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

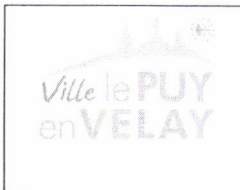
ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société LMNCI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

The image shows a blue circular official stamp of the City of Le Puy-en-Velay, with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'VILLE DU PUY EN VELAY' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Emmanuel ROLHION'.



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/427

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS, 10 ZA de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS, le couloir de circulation réservé aux TUDIP de la RTCA sera condamné, avenue Georges Clémenceau, le vendredi 17 mars 2023 de 9h à 16h.

Les horaires d'intervention susvisés devront être scrupuleusement respectés de manière à ne pas d'avantage perturber le trafic des bus de la RTCA.

ARTICLE 2 – L'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux
- n'empiéter sur aucun autre couloir de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

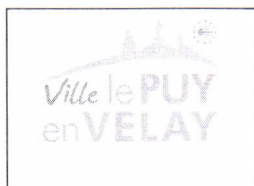
ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/434

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY, 8 place de la Halle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un déménagement, Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY **est autorisé à stationner un monte-meubles et un fourgon au droit du n° 8 place de la Halle, le dimanche 12 mars 2023 de 7h à 19h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains.**

ARTICLE 3 – Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le monte-meubles, sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté 23/JG/436

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 23 février 2023, instaurant, en raison de travaux réalisés sur le réseau de l'éclairage public par l'entreprise EGEV, les mesures suivantes au gré de l'avancement du chantier, avenue Baptiste Marcet, du lundi 27 février au vendredi 10 mars 2023 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h, hors week-ends :

- circulation alternée à l'aide de feux tricolores,
- vitesse des automobilistes limitée à 30km/h,
- stationnement interdit à tous véhicules,
- arrêts TUDIP/RTCA neutralisés,

Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal du 23 février 2023 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au lundi 13 mars 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION